

Bureau DPE 1<sup>er</sup> degré privé  
[dpe80prive@ac-amiens.fr](mailto:dpe80prive@ac-amiens.fr)

Amiens, le 10 février 2023,

Sandrine GARIDI  
Cheffe de division  
03.22.71.25.51

Aurélié GUILLEMET  
Adjointe à la cheffe de division  
03.22.71.25.39

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Somme

à

**Dossier suivi par :**  
Audrey GODART (Oise)  
Tél. : 03.22.71.25.33

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
des établissements d'enseignement primaire privés sous contrat

Jean-Pierre HERMAN (Aisne)  
Tél. : 03.22.71.25.53

S/c couvert de madame et monsieur les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale  
de l'Aisne et de l'Oise

Véronique PLUMECOCQ (Somme)  
Tél. : 03.22.82.69.08

**Rectorat de l'académie d'Amiens**  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Objet :** Avancement à la hors classe des maîtres de l'enseignement privé relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2023.

**Références :**

- Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée.
- Note DAF-D1 à paraître

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe.

**I. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **les enseignants comptant au 31 août 2023 plus de deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité, dans le 1<sup>er</sup> degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration, en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant depuis le 7 août 2019 ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

L'inspecteur d'académie examine les dossiers des enseignants du département, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, ceux qui sont détachés et ceux mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ou affectés à Wallis-et-Futuna.

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## **Conditions particulières :**

S'agissant des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale ou mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

**Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-Professionnel.**

### **IMPORTANT**

**L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.  
Il sera automatique.**

## **II. CRITERES D'APPRECIATION**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème **valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.**

### **1. Appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2023**

Elle est formulée à partir d'un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnel de chaque enseignant. Cette appréciation se base sur l'avis rendu par le supérieur hiérarchique et rendu à l'occasion du troisième rendez-vous de carrière.

L'appréciation formulée par l'IA-DASEN se décline sur quatre degrés et correspond à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- 2) - L'appréciation attribuée dans le cadre des campagnes d'accès au grade de la hors classe antérieures (en effet, les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;  
- L'appréciation pour les enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Les modalités de cette appréciation sont décrites ci-dessous.

Examen des dossiers des enseignants pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors-classe.

Sont concernés **les enseignants promouvables sans appréciation** (réintégration après disponibilité par exemple).

Ces enseignants sont invités à se connecter à l'application internet dénommée "I-Professionnel", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes.

1/ Chaque enseignant pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://intranet.ac-amiens.fr>

**Autres services : I-Prof privé**

**IMPORTANT : pour accéder à I-Professionnel, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'enseignant qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.**

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services"

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'enseignant vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Professionnel sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

**Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".**

**Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.**

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

## **2. Ancienneté dans la plage d'appel**

L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023 :

<b>Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023</b>	<b>Ancienneté théorique</b>	<b>Points d'ancienneté</b>
9e échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9e échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10e échelon sans ancienneté	2 ans	20
10e échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10e échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10e échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11e échelon sans ancienneté	6 ans	70
11e échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	80
11e échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	90
11e échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11e échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11e échelon avec 5 ans d'ancienneté et plus	11 ans et plus	120

### **3. Discriminants en cas d'égalité de barème**

1. Echelon au 31/08/2023
2. Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023
3. Ancienneté de corps au 01/09/2022
4. Date de naissance

### **4. Égalité hommes/femmes :**

Une attention particulière est portée à l'équilibre hommes-femmes.

## **III. OPPOSITION**

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée par l'inspecteur d'académie à l'encontre de tout enseignant après consultation de l'inspecteur de circonscription. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'enseignant. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport sera actualisé.

## **IV. CALENDRIER**

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-DASEN et après la validation en CCMI, les promus seront informés individuellement via I-Prof privé.

### **Attention !**

**L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.**

**Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.**



Gilles NEUVIALE